

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution unitaire à verser pour chaque mètre cube de volume comblé du lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution unitaire requise pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Ce rapport doit être transmis au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire à verser à la fiducie, ainsi que sa date d'application, et ce, pour chaque mètre cube de volume comblé au lieu d'enfouissement technique, afin de permettre l'accomplissement de la fiducie. La Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud avisera, sans délai, le fiduciaire de la contribution unitaire déterminée par le ministre.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement technique, le rapport du fiduciaire doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et doit porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53884

Gouvernement du Québec

### **Décret 527-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006 concernant l'octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006, le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L. R. Q., c. Q-2), une subvention annuelle totale équivalant à 85 % des redevances reçues en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 340-2006 du 26 avril 2006;

ATTENDU QUE ces subventions sont versées aux municipalités pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement en lien avec la gestion durable des matières résiduelles ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de toute installation de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, selon les normes du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 340-2006 du 26 avril 2006 est modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles édicté par le décret n<sup>o</sup> 526-2010 du 23 juin 2010, de manière à fixer des redevances supplémentaires à l'élimination de matières résiduelles pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit verser aux municipalités, outre la subvention annuelle visée par le décret no 341-2006 du 26 avril 2006, une subvention annuelle additionnelle équivalant à 33 % des redevances reçues en application du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit remplacer le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles afin de prévoir le versement de cette subvention additionnelle;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R. R. Q., 1981, c. A-6., r. 22) et ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les sommes redistribuées dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles représenteront une somme annuelle moyenne supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006 soit modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « en vertu », de « du premier alinéa de l'article 3 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Qu'il soit aussi autorisé à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une subvention annuelle totale équivalant à 33 % des redevances supplémentaires reçues pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2015 en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de ce règlement; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles annexé à la recommandation ministérielle du décret n<sup>o</sup> 341-2006 du 26 avril 2006, par celui annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53886

Gouvernement du Québec

## **Décret 528-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Québec Forestland, L. P. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume

ATTENDU QUE Québec Forestland, L. P. soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Saint-Guillaume;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'ouvrage de retenue existant et à construire un barrage de type déversoir libre en enrochement car l'ouvrage présente plusieurs anomalies;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 2 195 671 et 2 195 742 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Québec Forestland, L. P. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;